

Dispositions diverses

ART. 13. — Le présent décret entrera en vigueur à l'expiration du délai de six mois qui suivra sa publication.

Sont abrogés, à compter de la même date, le décret du 11 août 1931 et toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret.

ART. 14. — Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 janvier 1943.

Pierre LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement :

Le Ministre Secrétaire d'Etat

à la Production industrielle et aux Communications,

Jean BICHELONNE.

Régime douanier des T. O. M.

ARRETE N° 952-54/C. du 22 octobre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P. I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1954.

J. BÉCARD.

DECRET N° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu le code des douanes;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Champ d'application.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret détermine le régime douanier de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et dépendances, des Comores, des Etablissements Français dans l'Inde, de la Côte Française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que du Togo, du Cameroun et de l'Afrique Equatoriale Française, sous réserve des accords internationaux concernant ces trois derniers territoires.

Le présent décret détermine également :

Le régime douanier des échanges entre les territoires énumérés à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi que celui des échanges entre ces territoires et le territoire douanier français tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du code métropolitain des douanes;

Le régime douanier applicable dans les territoires énumérés à l'alinéa 1^{er} du présent article aux produits importés des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam ainsi que de la Tunisie et de la zone française du Maroc.

Les territoires énumérés à l'alinéa 1^{er} du présent article sont dénommés ci-après : « Territoires régis par le présent décret ».

TITRE II

Codes et tarifs douaniers des territoires régis par le présent décret.

ART. 2. — 1) En tant qu'ils ne sont pas contraires au présent décret, les tarifs et règlements douaniers, les prohibitions et les restrictions d'entrée ou de sortie en application dans les territoires régis par le présent décret restent en vigueur sous réserve des modifications qui pourront leur être apportées dans les conditions fixées ci-après :

2) Les Grands Conseils et les assemblées représentatives des territoires non groupés délibèrent en matière douanière dans les formes et selon les règles prescrites par le présent décret. Dans l'intervalle de sessions, leurs pouvoirs en cette matière sont exercés en cas d'urgence par leurs commissions permanentes.

ART. 3. — 1) Les délibérations en matière de tarification et de réglementation douanière sont rendues exécutoires par arrêtés du chef du territoire ou de groupe de territoires si, dans un délai de trois mois à partir de la date de leur réception par le ministre de la France d'outre-mer, l'approbation n'en a pas été refusée par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre responsable de la ressource et le ministre de la France d'outre-mer.

2) Les décrets portant refus d'approbation qui seront intervenus au cours de chaque année feront, aux fins de ratification, l'objet d'un projet de loi

unique qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au début de l'année suivante.

TITRE III

Pouvoirs des chefs de territoire ou de groupe de territoires.

ART. 4. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des arrêtés du chef de territoire ou du groupe de territoires soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer donnée après avis du ministre chargé des affaires économiques et du ministre responsable de la ressource, peuvent suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les droits de douane applicables aux produits nécessaires au ravitaillement lorsque l'incidence de ces droits est de nature à provoquer une hausse du coût de la vie.

ART. 5. — 1. En cas de disette ou de mobilisation, en période de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le chef de territoire ou du groupe de territoires peut par arrêté :

Suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les droits de douane ;

Prohiber l'importation ou l'exportation de certains produits, à charge de saisir immédiatement le ministre de la France d'Outre-Mer qui avisera le ministre chargé des affaires économiques et le ministre responsable de la ressource.

2. Ces arrêtés valent pour une période de quarante-cinq jours à compter de leur publication dans le *Journal officiel* du territoire ou groupe de territoires ; ils peuvent être maintenus en vigueur, pour des périodes qui ne peuvent excéder quarante-cinq jours chaque fois, par arrêté soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 6. — Les mesures douanières prises par le chef de territoire ou du groupe de territoires en vertu des dispositions des articles 4 et 5 doivent, dans les trois mois, être soumises aux délibérations des assemblées compétentes, et rendues exécutoires dans les formes de l'article 3.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, les mesures mentionnées ci-dessus cessent d'avoir effet.

ART. 7. — Les décrets pris par le Gouvernement aux fins d'application aux marchandises étrangères du tarif minimum local sont rendus exécutoires par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires.

Les modifications des codes et tarifs douaniers locaux nécessaires pour l'application des actes internationaux et des conventions ratifiés sont rendues exécutoires par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires.

Le chef de territoire ou du groupe de territoire rend provisoirement exécutoires par arrêté les accords douaniers internationaux immédiatement applicables avant ratification législative lorsque ces accords prévoient expressément leur extension dans ces territoires.

ART. 8. — Le chef de territoire ou du groupe de territoires prend par arrêté les règlements généraux relatifs à l'application des droits de douane.

TITRE IV

Régime applicable à l'importation dans les territoires régis par le présent décret.

CHAPITRE 1^{er}. — *Tarif des douanes.*

ART. 9. — Les produits originaires du territoire douanier français sont admis en franchise des droits de douane dans les territoires régis par le présent décret sous réserve du régime douanier appliqué en raison des obligations spéciales résultant des traités ou des actes internationaux auxquels certains de ces territoires sont soumis.

ART. 10. — Sous les réserves indiquées à l'article 9 ci-dessus les produits originaires de l'un des territoires régis par le présent décret, importés dans un autre de ces territoires, sont admis en franchise des droits de douane.

ART. 11. — Les produits originaires des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie, sont admis au tarif minimum dans les territoires d'outre-mer régis par le présent décret. Toutefois, ces produits pourront être admis en franchise des droits de douane ou à des droits réduits en totalité ou dans la limite de contingents, par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre responsable de la ressource, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre chargé des affaires tunisiennes et marocaines, ou le ministre chargé des relations avec les Etats associés, selon le cas, sur les propositions des chefs de territoire ou de groupe de territoires après avis, suivant le cas, des assemblées représentatives ou des Grands Conseils.

ART. 12. — Les produits importés des pays étrangers dans les territoires régis par le présent décret sont passibles des droits de douane inscrits dans le tarif d'entrée de ces territoires.

L'application du tarif général ou du tarif minimum est faite en conformité avec les clauses des conventions commerciales.

CHAPITRE II. — *Prohibition et restrictions d'entrée.*

ART. 13. — Sauf dispositions contraires et à l'exception des prohibitions et restrictions établies dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence d'un monopole, les prohibitions et restrictions d'entrée établies dans chacun des territoires régis par le présent décret ne sont pas applicables aux produits originaires du territoire douanier français et des territoires régis par le présent décret.

ART. 14. — Sauf dispositions contraires les prohibitions et restrictions d'entrée établies dans chacun des territoires régis par le présent décret sont applicables aux produits originaires des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie.

TITRE V

Régime applicable à l'exportation hors des territoires régis par le présent décret.

ART. 15. — Sauf dispositions contraires, les droits de douane à l'exportation, les prohibitions et les restrictions de sorties établies dans chacun des territoires régis par le présent décret ne sont pas applicables aux produits exportés à destination du territoire douanier français et des territoires régis par le présent décret.

ART. 16. — Sauf dispositions contraires, les droits de douane à l'exportation, les prohibitions et les restrictions de sortie établies dans les territoires régis par le présent décret sont applicables aux produits exportés à destination des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie.

TITRE VI

Régime applicable à l'importation dans le territoire douanier français des produits des territoires régis par le présent décret.

ART. 17. — Les produits originaires des territoires régis par le présent décret sont admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier français.

Toute modification ou suspension des droits figurant au tarif douanier métropolitain et portant sur des produits susceptibles de concurrencer la production des territoires régis par le présent décret sera édictée par décret pris en conseil des ministres, dans les conditions prévues par l'article 8 du code métropolitain des douanes.

ART. 18. — Sauf dispositions contraires et à l'exception des prohibitions ou restrictions établies dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence d'un monopole, les prohibitions ou restrictions d'entrée établies dans le territoire douanier français ne sont pas applicables aux produits originaires des territoires régis par le présent décret.

TITRE VII

Régime applicable aux produits exportés hors du territoire douanier français à destination des territoires régis par le présent décret.

ART. 19. — Sauf dispositions contraires les droits de douane et les prohibitions de sortie, établis dans le territoire douanier français, ne sont pas applicables aux produits exportés à destination des territoires régis par le présent décret.

TITRE VIII

Dispositions communes.

ART. 20. — Le bénéfice des régimes de faveur prévus par les articles 9, 10, 11, 13, 17, 18 qui précèdent est subordonné au transport en droiture et à la justification de l'origine des marchandises.

Toutefois, des dérogations temporaires ou permanentes à la condition du transport en droiture peuvent être accordées :

Par le ministre de la France d'outre-mer, après consultation du ministre chargé des transports, s'il s'agit d'importation dans les territoires régis par le présent décret;

Par le ministre des finances, après consultation des autres ministres intéressés, s'il s'agit d'importations dans le territoire douanier français.

ART. 21. — Les produits étrangers et ceux des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie qui ont acquitté les droits de douane dans les territoires et pays de l'Union française dont la liste sera fixée par décret sont soumis, le cas échéant, à l'entrée dans le territoire douanier français et les territoires régis par le présent décret au paiement de la différence entre les droits de douane applicables dans le territoire d'importation et ceux qu'ils ont précédemment acquittés. Le régime applicable aux produits de même origine qui y auront été transformés sera déterminé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 23.

ART. 22. — Sont abrogées, en tant qu'elles concernent les territoires régis par le présent décret, toutes dispositions contraires et notamment :

La loi du 13 avril 1928 fixant le régime douanier colonial;

Le décret du 30 octobre 1935 relatif aux échanges commerciaux entre la Tunisie et les colonies françaises;

La loi du 8 août 1936 relative aux échanges commerciaux entre le Maroc et les colonies françaises;

La loi du 24 janvier 1941 fixant le contingent d'huile d'arachide admis en franchise dans la métropole et en Algérie, en provenance de l'Afrique occidentale française;

La loi du 30 janvier 1941 relative à la procédure douanière dans les colonies du 1^{er} et du 2^e groupe;

La loi du 16 mars 1941 permettant de réduire ou de suspendre les droits de douane sur certains produits dans les colonies françaises;

La loi n° 819 du 26 août 1942 relative à l'octroi du tarif minimum dans les colonies françaises;

L'article 13 du décret du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qui concerne les délibérations relatives aux droits de douane.

ART. 23. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et des ministres intéressés, déterminera les conditions d'application du présent décret.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'adaptation du présent décret dans les Etablissements français dans l'Inde. Jusqu'à l'intervention de ce texte, la législation antérieure reste applicable.

ART. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes;

ministre d'Etat par intérim,

Christian FOUCHER.

Le ministre des finances, des affaires

économiques et du Plan,

Edgar FAURE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Christian FOUCHER.

Caisse de stabilisation des prix

ARRETE N° 950-54/C. du 22 octobre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P. I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être créé, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux assemblées territoriales, des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommés « Caisses de stabilisation des prix », et destinés à régulariser dans les territoires d'outre-mer; au Togo et au Cameroun les cours de certains produits et à en faciliter les conditions d'écoulement.

A cette fin, ces organismes sont habilités à collecter et gérer l'ensemble des ressources prévues à l'article 4 ci-dessous et à en redistribuer le montant dans des conditions propres à régulariser les prix d'achat des produits intéressés aux producteurs.

ART. 2. — Ces organismes sont établis par produit et par territoire ou groupe de territoires, sauf si les conditions générales de la production permettent le fonctionnement d'un organisme unique pour l'ensemble de la production.

ART 3. — Chaque caisse de stabilisation est gérée par un comité composé par tiers de représentants des intérêts généraux des producteurs et des exportateurs. Parmi les représentants des intérêts généraux figurent obligatoirement d'une part, des représentants de l'administration, d'autre part, des représentants des assemblées territoriales. Le comité élit un président choisi parmi ses membres.

Il sera institué auprès de chaque comité de gestion un commissaire de Gouvernement nommé selon les cas par le ministre de la France d'outre-mer, le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Le directeur du contrôle financier et le trésorier général du groupe de territoires ou le trésorier-payeur du territoire intéressé assistent de droit aux séances du comité de gestion avec voix consultative.

ART. 4. — Les caisses de stabilisation bénéficient des ressources suivantes :

a) Contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation du produit et découlant soit de réglementations locales, soit des délibérations des assemblées territoriales ou des Grands Conseils intéressés dans les conditions fixées par leurs textes organiques;

b) Contributions, ristournes ou redevances découlant de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés;

c) Du revenu des fonds placés au Trésor;

d) Des soldes créditeurs des institutions et des comptes hors budget appelés notamment « comptes », « fonds » ou « caisses de soutien » se rapportant à la production considérée et qui seront supprimés à la date de la création des caisses prévues à l'article 1^{er}.

ART. 5. — Un programme d'emploi des fonds et un compte rendu de gestion sont adressés chaque an-